Zeitschrift: Bulletin technique de la Suisse romande

Band: 95 (1969)

Heft: 9: SIA spécial, no 3, 1969: 71e Assemblée générale de la Société des ingénieurs et architectes

Artikel: L'exercice de la profession d'architecture en Suisse et dans l'Europe en formation

Autor: Beaud, M.

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-70231

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 17.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

critères d'admission et d'éthique défendus traditionnellement par la SIA ;
— un organe de direction puissant et centralisé capable d'exercer une action coordonnée et rapide. Les fonctions de prévision et de contrôle doivent y être intégrées ;
— des lieux de contacts, de réflexion et d'action décentralisés au niveau des sections et des groupes régionaux ;
— des contacts suivis avec les autres organisations ayant les mêmes buts ou défendant des intérêts parallèles ;
— un organe de diffusion interne et externe de l'information ;
— un centre administratif important avec des succursales régionales, pouvant à la fois offrir les services particuliers demandés et coordonner toutes les activités décentralisées.

La plupart des organes évoqués ici existent. Certains fonctionnent à la perfection, d'autres sont prévus ou en voie de réalisation. Mais ce qui manque, c'est leur intégration dans une conception d'ensemble. Vouloir entrer dans les détails de l'étude et de la mise en place d'une telle organisation n'est pas le but de cet article.

Les problèmes de structuration étudiés actuellement par les organes dirigeants de la société, des sections et des groupes montrent que les solutions envisageables sont multiples. Là encore, les modèles d'organisation doivent-ils être pris dans les structures des organes politiques et de l'administration publique ou dans celles des entreprises ? Sans vouloir présumer des décisions qui seront finalement appliquées, nous pouvons affirmer que le modèle de l'entreprise tient mieux compte des notions de services, d'efficacité et d'élargissement du cercle des intéressés. L'ingénieur de l'industrie ne pourrait que se féliciter de retrouver à la SIA une structure qui lui est familière.

L'avenir de la SIA est l'affaire de tous

L'ingénieur de l'industrie doit attendre de la SIA qu'elle ne se préoccupe de ses problèmes que dans la mesure où il participe lui-même à l'activité de la société. L'hypothèse évoquée ici de la transformation d'une association académique en une société de services, la recherche de toutes les analogies entre notre société et une entreprise industrielle ne doivent être considérées que comme un appel à la discussion. La remise en question de notre société et la refonte de ses structures devraient faire l'objet de larges débats. Alors que de nombreux membres s'épuisent en un travail isolé, beaucoup de bonnes volontés restent inutilisées faute d'information ou de motivations.

Comment lutter contre cet absentéisme ? La doctrine de l'intérêt guidant les activités des hommes pourra ne pas paraître digne d'une profession libérale. N'oublions pas toutefois que Montesquieu l'a élevée au rang d'une philosophie. Elle est la base de l'économie libérale ; pourquoi la SIA ne pourrait-elle pas s'en inspirer ?

Tableau 1

Pourcentage des membres SIA par rapport à l'ensemble des universitaires de même profession

(estimation de l'auteur sur la base du recensement 1960)

Architectes	30 %
Ingénieurs civils	65 %
Ingénieurs électriciens	25 %
Ingénieurs mécaniciens	28 %
Ingénieurs ruraux et topographes	35 %
Ingénieurs forestiers	40 %
Autres spécialités	5 %
Total	*29 %*

Tableau 2

Répartition des professions dans la SIA

(chiffres 1968)

Architectes	31,5 %
Ingénieurs civils	34,7 %
Ingénieurs électriciens	9,8 %
Ingénieurs mécaniciens	12,5 %
Ingénieurs ruraux et topographes	4,7 %
Ingénieurs forestiers	2,4 %
Autres spécialités	4,4 %
Total	*100 %*

72.007 O.I.

L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'ARCHITECTE EN SUISSE ET DANS L'EUROPE EN FORMATION

par M. BEAUD, juriste de la SIA

L'essor économique des années d'après guerre a suscité dans le secteur de la construction une période extraordinaire de plein emploi et même de suremploi que chacun a encore en mémoire sous le nom de « surchauffe ». Les mesures prises par la Confédération en 1964 ont rétabli l'équilibre, mais les péchés commis en particulier par les spéculateurs improvisés architectes ont compromis la bonne réputation dont jouissait la profession auprès du public en général. L'architecte ne remplit pas moins une fonction importante dans la société et les relations qu'il noue avec ses clients restent fondées sur la confiance. Les attaques dirigées contre la profession entament fatalement cette confiance ; les architectes se sentent menacés, c'est grave. Aussi n'est-il pas étonnant qu'actuellement plus que jamais se pose la question de la réglementation de la profession d'architecte pour l'ensemble du pays.

Nous sommes, nous autres Suisses, très fiers de nos libertés, nous n'avons pas tort, mais cependant liberté ne doit pas se confondre avec désordre. Or c'est bien le danger que redoutent les architectes en ce début de 1969. Il est donc opportun de s'arrêter quelques instants pour approfondir ce sujet d'actualité. D'ailleurs au-delà des frontières la profession s'organise, on en parle

au sein de la CEE, première étape de l'Europe unie ; un jour viendra où nous devrons discuter avec la Communauté, il s'agira d'être prêts.

Depuis plusieurs années, en ma qualité de juriste de la SIA, je réunis une documentation sur cette question de l'exercice de la profession d'architecte. Je me propose aujourd'hui de vous livrer quelques-unes de mes réflexions. Afin de bien situer notre thème, j'entends tout d'abord rappeler ce qu'est la mission de l'architecte et rechercher une définition de cette profession. Ensuite, je m'efforcerai d'examiner avec vous le problème de l'exercice proprement dit de la profession en Suisse. Enfin, je vous présenterai un petit aperçu de ce qui se passe à la CEE, qui a inscrit à son programme pour 1969 et 1970 l'introduction du libre exercice des professions libérales, suivant l'article 59 du Traité de Rome.

1. Mission de l'architecte et recherche d'une définition

1.1 *Mission*

L'architecte assume dans la société des responsabilités considérables, il crée pour l'homme non seulement l'habitat le plus confortable, mais imagine et organise aussi ses lieux de travail ou de loisir. Il contribue à l'embellissement des cités, il évite tout ce qui est laideur. A notre époque, son activité devient très complexe ; les ouvrages, en effet, prennent des proportions de plus en plus vastes, les techniques et les méthodes se renouvellent sans cesse, les matériaux se multiplient les règles de l'art se compliquent, les exigences de l'urbanisme sont toujours plus strictes.

Sa mission normale se décompose en deux phases : la conception de l'ouvrage et sa réalisation. Dans la première il est le créateur, principal acteur, alors que dans la seconde il ne joue qu'un rôle de contrôle, d'inspection, de conseil technique, c'est l'entrepreneur qui exécute. Cette mission est décrite à l'article 16 du réglement concernant les honoraires pour les travaux d'architecture, nº 102 de la SIA ; il est inutile d'insister. Qu'il me suffise de rappeler l'essentiel.

La phase de conception se divise en quatre prestations principales qui sont :

1. *Les études préliminaires et l'avant-projet.* C'est seulement après avoir réfléchi au programme que lui a donné son client que l'architecte peut commencer son travail graphique de création. Il doit d'abord s'inquiéter de la situation des lieux du point de vue juridique (droit de propriété), administratif (règlements à observer) et géologique (terrain) et se renseigner sur les moyens financiers. Avec ces prémisses seulement, la confection d'un avant-projet valable est possible.
2. *Le projet définitif.* L'élaboration, sur la base de l'avant-projet approuvé par le client, des plans, coupes et façades à une échelle appropriée, doit respecter la législation en vigueur et permettre l'obtention du permis officiel de bâtir.
3. *Le devis.* L'état estimatif détaillé de l'ouvrage en détermine le prix à l'avance. Le prix, étant une condition du contrat, doit être calculé avec soin ; il ne faut jamais l'oublier.
4. *Les plans d'exécution.* La mise au point des détails d'exécution ne doit pas être négligée. L'architecte doit se demander encore à temps si le recours à un spécialiste dans l'un ou l'autre domaine particulier est indiqué.

La phase de réalisation se décompose également en quatre prestations :

5. La mise en soumission auprès des entrepreneurs.
6. La direction et coordination générale de l'exécution.
7. La vérification des mémoires et des décomptes.
8. La surveillance du chantier.

Ces huit prestations du règlement nº 102 de la SIA peuvent évidemment être subdivisées. Dans le cas de réalisations difficiles ou de grande envergure, on pourrait très heureusement les multiplier par quatre pour obtenir trente-deux. Les missions de l'architecte donc sont très variées et lourdes en responsabilités. Les ouvrages à réaliser peuvent prendre non seulement des dimensions très étendues mais encore receler une complexité toujours nouvelle.

1.2 *Une définition*

Un bref rappel de la mission de l'architecte aide à en mieux comprendre la définition. J'ai dû passablement chercher pour trouver de bonnes formules. J'en ai retenu trois que je vous transmets :

1. Au cours du troisième Congrès de l'Union internationale des architectes (UIA), les représentants des groupements de trente-deux pays ont précisé la tâche de l'architecte :
   « A l'architecte appartient le rôle de concevoir l'œuvre, de diriger et de coordonner l'activité de tous ceux qui collaborent à sa réalisation. »
2. Le dictionnaire de l'Académie française (1878) propose sous architecte : « L'artiste qui compose les édifices, en détermine les proportions, les distributions, les décorations, les fait exécuter sous ses ordres et en règle les dépenses. » Cette définition a été reprise par le Code des devoirs professionnels adopté par le Congrès des architectes français tenu à Bordeaux en 1895. Le complément suivant y a toutefois été apporté : « Il exerce une profession libérale et non commerciale. Cette profession est incompatible avec celle d'entrepreneur, industriel ou fournisseur de matières ou objets employés dans la construction. Il est rétribué uniquement par des honoraires, à l'exclusion de toute autre source de bénéfice à l'occasion de ses travaux ou de l'exercice de son mandat. »
3. Enfin, le Code des devoirs professionnels qui accompagne les statuts de la Chambre des architectes de Bade-Wurtemberg, en République fédérale d'Allemagne, province qui connaît une loi sur la profession d'architecte, déclare :
   « Der freie Architekt ist Schöpfer und Träger der Baukultur seiner Zeit ; er ist nicht nur seinem Bauherrn, sondern auch der Allgemeinheit verpflichtet. Sein Beruf erfordert ebenso den vollen Einsatz seiner künstlerischen Fähigkeiten und eine verantwortungsbewusste Baugesinnung bei der Einordnung der ihm übertragenen Bauten in das Bild der Landschaft, der Städte und Dörfer, wie umfassende technische Kenntnisse und wirtschaftliche Erfahrung bei ihrer Durchführung im Rahmen der für das Bauwesen geltenden Gesetze. »

Ces définitions introduisent une première constatation : la profession d'architecte est une profession libérale. Chez nous, en Suisse, cette classification parmi les professions libérales n'est acquise pleinement que depuis 1960 par décision du Tribunal fédéral, confirmée en 1967 (ATF 86, I, p. 321, et 93, I, p. 513). Jusqu'alors on parlait de profession libérale ou de métier. Dans sa thèse sur le contrat de l'architecte, parue en 1938, Henri Kreis le relève précisément : Beruf oder Gewerbe ? profession ou métier ? Dans son arrêt du 20 septembre 1967, le Tribunal fédéral proclame :

« La notion de profession libérale (wissenschaftliche Berufsart) n'est pas précise en elle-même. Elle s'applique en principe, conformément à la terminologie allemande, aux activités qui requièrent une préparation scientifique *(Nef, FJS nº 619 p. 1)*, aux professions qui, à défaut de formation scientifique suffisante, ne peuvent être exercées sans

danger pour l'ordre et la sécurité publics *(Largier, « Der Fähigkeitsausweis im schweizerischen Wirtschaftsrecht », p. 61)*. Elle vise donc au premier chef les professions qui impliquent une formation universitaire, notamment celles de médecin, pharmacien, vétérinaire, dentiste et ecclésiastique *(Favre, Droit constitutionnel suisse, p. 378 ; Nef, op. cit., p. 1)*. Cette notion varie aussi avec les idées du moment ; c'est ainsi que la Confédération l'a appliquée également à des professions qui ne nécessitent pas la fréquentation de l'université, telles celles d'instituteur et de géomètre *(Marti, « Handels- und Gewerbefreiheit », p. 123 ; Nef, op. cit., p. 2)*. Mais ni les activités manuelles, ni les activités intellectuelles qui n'exigent pas une préparation scientifique ne rentrent dans la notion de profession libérale *(Burckhardt, « Kommentar der BV », 3e éd., p. 275)*. En ce qui concerne la profession d'architecte, le Tribunal fédéral a déjà eu l'occasion de se prononcer *(RO 86 I 326)* : il l'a rangée parmi les professions libérales. Bien qu'il n'ait pas motivé alors sa décision, il se justifie de maintenir cette jurisprudence. Au regard des critères énoncés ci-dessus, si peu précis soient-ils, la profession d'architecte apparaît en effet comme une profession libérale. » *(ATF 93 I p. 519.)*

Cette jurisprudence, malheureusement dans ses termes mêmes, n'est pas très sûre ; soyons cependant satisfaits que le caractère de profession libérale soit reconnu à l'architecte.

La définition de la profession devrait faciliter ensuite la qualification juridique du contrat qui lie l'architecte à son client. Sur ce point-là également, hélas, rien n'est clair. Alors qu'en Suisse l'opinion dominante veut qu'il s'agisse d'un mandat en raison des rapports de confiance, en France et en Allemagne elle le considère comme un contrat d'entreprise, en vertu des garanties exigées de la part de l'architecte. Dans sa jurisprudence, le Tribunal fédéral dispose que le contrat de l'architecte qui s'étend à l'ensemble des prestations, c'est-à-dire conception et réalisation, est un mandat, avec la réserve qu'il peut être fait appel à des dispositions du contrat d'entreprise. Une simple livraison de plans serait un contrat d'entreprise.

Dans son commentaire bernois sur le mandat et le contrat d'entreprise, Gautschi incline pour le mandat exclusivement ; de nombreux juristes le suivent dans son argumentation. Personnellement, je partage l'avis de Gautschi quand il soutient que la phase de conception doit être qualifiée de mandat, mais je crois que nos voisins français et allemands sont plus dans le vrai quand ils prétendent que les prestations de la phase de réalisation entrent mieux dans le cadre du contrat d'entreprise. Ces discussions de juristes montrent combien la doctrine juridique et la jurisprudence sont peu sûres en ce domaine de la profession d'architecte. Il en résulte, dans la pratique, une insécurité déplorable. Nous ne pouvons entrer dans le détail, c'est dommage peut-être, mais cette recherche d'une définition met bien en évidence à quel point dans notre pays, sur le plan juridique, la profession d'architecte est traitée de manière incertaine. Des progrès sont nécessaires dans ce domaine, l'avenir de la profession en dépend ; les associations d'architectes peuvent beaucoup, il faut espérer qu'elles sauront l'entreprendre.

2. L'exercice de la profession en Suisse

2.1 *Généralités*

A la suite de ce qui précède, il est compréhensible que ce ne soit pas facile dans notre pays de chercher à réglementer l'exercice de la profession d'architecte en accord avec le principe constitutionnel de la liberté du commerce et de l'industrie. Cependant, puisqu'il s'agit d'une profession libérale, l'article 33 de la Constitution lui est applicable. Les cantons ont la faculté d'exiger des preuves de capacité de ceux qui veulent exercer ces professions et la Confédération pourvoit à ce que les actes de capacité obtenus soient valables dans le pays tout entier, ce qu'elle a fait au moins une fois en 1877 pour les professions médicales et pharmaceutiques. En ce qui concerne la profession d'architecte, seuls les cantons romands et le Tessin ont eu l'audace d'envisager des réglementations. En Suisse alémanique, un besoin de réglementation s'est aussi fait sentir, mais il a pris la forme d'un projet de solution fédérale : l'établissement d'une Chambre suisse de la technique et de l'architecture. Cette tentative échoua devant le parlement, mais aboutit tout de même plus tard en 1951 à la création du Registre suisse des ingénieurs, des architectes et des techniciens, institution qui, malgré vents et marées, reste bien vivante. Vous connaissez les différentes réglementations en vigueur ou à l'étude. Je ne crois pas qu'il soit judicieux d'en faire la critique, mieux vaut s'attacher à saisir le fond du problème. Il convient de reconnaître d'abord que liberté de commerce et d'industrie n'est pas synonyme de désordre et que prétendre que l'exercice d'une profession est libre ne revient pas à dire que n'importe qui puisse faire n'importe quoi. Une certaine formation scolaire ou pratique est toujours nécessaire. Toute la difficulté réside dans le fait que s'il existe un contrôle par des examens finals pour la formation universitaire, un tel contrôle n'existe pas pour la formation pratique. La formation de l'école moyenne (Ecole technique supérieure) se termine aussi par des examens, mais ce contrôle ne donne pas de garantie au niveau de la profession libérale, qui est en général universitaire. Dans son *Traité de droit constitutionnel suisse*, Antoine Favre, ancien juge fédéral, le souligne expressément : « D'une façon générale, les professions libérales exigent des études universitaires. » C'est pourquoi, dans le cadre du Registre suisse, le contrôle de la voie pratique et de la voie moyenne par l'ETS n'est pas apparu comme une protection de privilèges et une entorse au principe de liberté. Une restriction à ce principe est réelle quant aux professions de médecins et d'avocats, puisque ces professions sont réservées aux titulaires de diplômes universitaires. Pour la profession d'architecte et les professions techniques, par contre, la question se pose différemment, car ces professions entendent rester ouvertes, c'est-à-dire admettre et même renforcer la promotion par la pratique.

2.2 *Le Registre suisse des architectes*

Vous le savez, la Fondation des registres suisses, REG, tient à jour la liste des spécialistes reconnus aptes à exercer l'une des professions suivantes :

— ingénieurs et architectes ;
— ingénieurs-techniciens et architectes-techniciens ;
— techniciens.

L'inscription se fait sans formalité, sur présentation d'un diplôme ou certificat scolaire. Les diplômés des Ecoles polytechniques fédérales ou de l'Ecole d'architecture de l'Université de Genève sont inscrits sur simple demande dans le Registre des ingénieurs ou des architectes, tandis que ceux qui sortent des technicums (écoles

techniques supérieures), après avoir subi avec succès les épreuves finales, sont inscrits dans le Registre des ingénieurs-techniciens ou des architectes-techniciens.

L'inscription est effectuée également lorsqu'elle se fonde sur le contrôle positif d'une commission d'experts ; c'est la promotion par la pratique. L'examen est principalement basé sur l'activité exercée par le candidat, qui doit apporter la preuve qu'il possède les qualités professionnelles nécessaires et une bonne culture générale.

Cette idée d'un registre qui groupe les spécialistes reconnus des différentes professions techniques et consacre le principe de la promotion des valeurs a fait son chemin, et malgré les critiques s'impose de plus en plus. Cette liste a essentiellement un caractère d'information publique, mais par la reconnaissance cantonale peut servir de fondement aux réglementations officielles. Cette reconnaissance a été acquise à Neuchâtel en 1957 et à Genève en 1961. On en parle actuellement en Pays de Vaud, en Valais et au Tessin. Par ailleurs, il a été question du Registre suisse lors des débats aux Chambres fédérales concernant la loi fédérale sur la formation professionnelle en 1963 ; les parlementaires ont accueilli positivement la solution des registres suisses. Depuis ce moment-là, l'institution jouit de l'appui effectif de la Confédération. Alors que trente ans plus tôt le projet de Chambre technique avait échoué, le Registre a été accepté, surtout en vertu du principe de promotion qu'il consacre.

Toutefois si le Registre suisse est généralement admis comme institution chargée de tenir à jour la liste des spécialistes reconnus, une difficulté majeure surgit quand il s'agit de l'utiliser pour la réglementation de la profession d'ingénieur ou d'architecte. Il est alors subitement impossible de mettre tout le monde d'accord pour soutenir, par exemple, que seuls les architectes inscrits au Registre suisse des architectes sont habilités à exercer cette profession. Les architectes-techniciens manifestent leur opposition, insistent pour que la réglementation de l'exercice de la profession d'architecte se concrétise au niveau du diplôme ETS et soutiennent qu'un contrôle supplémentaire ne se justifie pas pour eux. La controverse a déjà fait l'objet d'une décision du Tribunal fédéral, le fait est connu.

2.3 *L'arrêt du Tribunal fédéral*

Cet arrêt de la Cour de droit public se résume essentiellement dans les trois passages suivants :

1. « Si les cantons ont la faculté, en vertu de l'article 33 Cst., de soumettre à un examen de capacité les personnes qui se destinent à l'exercice d'une profession libérale, ils ne peuvent cependant émettre des exigences que ne justifie pas un but de police (RO 73 I 10). L'article 33 Cst. n'est qu'une disposition d'application de l'article 31, alinéa 2 Cst. ; il ne crée pas un droit nouveau pour les cantons, il ne fait que préciser une situation juridique déjà prévue (Largier, op. cit., p. 58/59). Aussi les cantons ne sont-ils pas libres de légiférer comme ils l'entendent. Ils ne peuvent exiger des connaissances et des capacités de la part des candidats que dans la mesure où la protection du public le requiert nécessairement. Ils ne peuvent en particulier utiliser l'article 33 Cst. pour limiter l'accès aux professions libérales (Largier, op. cit., p. 59), ni pour élever le niveau de telle ou telle profession, si désirable puisse être ce dernier but (cf. Marti, op. cit., p. 121). »
2. L'exercice de la profession d'architecte « suppose des connaissances scientifiques qu'un grand nombre d'architectes acquièrent soit dans un établissement universitaire, soit dans un établissement technique supérieur, et dont l'absence risquerait d'être préjudiciable à la collectivité. »
3. « La loi vaudoise soumet à un examen les porteurs du diplôme ETS, c'est-à-dire les personnes qui ont subi avec succès l'examen final d'une école technique supérieure reconnue par la Confédération (art. 46 LFFP). Pour être reconnue par la Confédération, une telle école doit donner à ses élèves — par un enseignement scientifique et, s'il y a lieu, au moyen d'exercices de construction et de laboratoire — les connaissances théoriques et pratiques nécessaires pour exercer une profession technique supérieure selon les règles de l'art (art. 45 LFFP). Ainsi, dans l'esprit du législateur fédéral, les diplômés de telles écoles sont censés être aptes à exercer leur profession de façon satisfaisante. Certes, on l'a vu, la LFFP n'empêche pas les cantons de réglementer l'exercice des professions techniques en question ; ils ne sont pas liés par les déductions qui résultent des articles 45 et 46 de cette loi. Cependant, s'ils s'écartent de ces déductions, on peut attendre d'eux qu'ils s'efforcent d'en établie l'inexactitude. Or le Conseil d'Etat ne l'a pas fait dans sa réponse au recours ; il n'a pas rendu vraisemblable que la formation donnée aux architectes-techniciens par les Ecoles techniques supérieures reconnues par la Confédération est insuffisante à garantir la sécurité du public. » (ATF 93 I p. 519.)

Il est très regrettable que les juges de la Cour fédérale aient ignoré l'existence des registres suisses et qu'ils aient admis simplement l'argumentation tendancieuse présentée par l'Union technique suisse, car cet arrêt du 20 septembre 1967 n'a fait que grossir le malentendu. Les raisons sont multiples. J'en relèverai deux principales :

1. Les écoles techniques supérieures (ETS) forment des architectes-techniciens, non pas des architectes. Certes les deux professions sont complémentaires, mais elles restent différentes. L'extension de la notion d'architecte à l'architecte-technicien crée la confusion dans le public et dans les milieux professionnels intéressés. Il ne peut y avoir deux définitions de l'architecte. Si, au sens de la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFFP), les diplômés des ETS sont censés être aptes à exercer leur profession d'architecte-technicien, la LFFP ne concerne pas les professions libérales. Le message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale relatif au projet d'une loi fédérale sur la formation professionnelle est très explicite à ce sujet « La loi est principalement fondée sur l'article 34 *ter*, 1er alinéa, lettre *g*, de la Constitution, qui autorise la Confédération à légiférer sur la « formation professionnelle dans l'industrie, les arts et métiers, le commerce, l'agriculture et le service de maison ».

. . . . .

« En cette période de progrès techniques rapides dans presque toutes les branches de l'économie, la mécanisation et la rationalisation toujours plus poussée du travail ont déjà abouti dans quelques domaines à l'automatisation de la production. Ces circonstances confèrent une importance toute spéciale aux écoles techniques supérieures en tant que pépinières de personnel qualifié pour l'industrie et l'artisanat. » (Message du Conseil fédéral, p. 14 et 52.)

2. Un coup sérieux est porté au principe de la promotion des valeurs, qui pourtant a été reconnu par le parlement fédéral. On peut légitimement se demander pourquoi les droits des autodidactes n'ont pas été pris en considération ? Or, il ne fait pas de doute que les

autodidactes montrent souvent plus d'aptitudes pour la profession d'architecte que les architectes-techniciens.

Le plus surprenant de cet arrêt, n'est-ce pas d'étendre à ceux qui se plaignent les privilèges dont ils prétendent être dépossédés ?

2.4 *L'impasse*

En Suisse romande c'est l'impasse. Comment en sortir ? Une seule alternative reste possible :

— limiter la réglementation cantonale au seul Registre des architectes, risquer d'avoir à se représenter devant la Cour fédérale et alors il faudra invoquer les raisons de police, ce qui n'est pas facile ;
— accepter la décision judiciaire, mais il sera difficile d'éviter la confusion et de sauvegarder la promotion des valeurs. Je ne vois personnellement de sortie que dans une réglementation qui associerait architectes et architectes-techniciens et distinguerait clairement les deux professions. La loi vaudoise devrait devenir une loi sur les professions d'architecte et d'architecte-technicien.

Le problème de l'exercice de la profession d'architecte, malgré la solution judicieuse que représente le Registre suisse, reste un problème difficile à résoudre. Il faut espérer pourtant qu'avec de la bonne volonté il sera possible d'avancer. Les impératifs intérieurs et extérieurs nous y contraindront peut-être plus rapidement que nous pourrions l'imaginer. A l'intérieur, une évolution de structures fondamentales se manifeste dans le secteur de la construction, au-delà des frontières au sein de la CEE avant tout ; la profession s'organise.

3. L'exercice de la profession dans l'Europe en formation

Cette question de l'exercice de la profession d'architecte est aussi discutée à l'étranger, surtout au sein de la Communauté économique européenne. Le Traité de Rome prévoit la libre prestation des services à l'intérieur de la Communauté, si bien que ses membres doivent s'entendre sur les conditions valables pour tous. L'article 59 du traité décrète :

« Dans le cadre des dispositions ci-après, les restrictions à la libre prestation des services à l'intérieur de la Communauté sont progressivement supprimées au cours de la période de transition à l'égard des ressortissants des Etats membres établis dans un pays de la Communauté autre que celui du destinataire de la prestation.

Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut étendre le bénéfice des dispositions du présent chapitre aux prestataires de services ressortissant d'un Etat tiers et établis à l'intérieur de la Communauté. »

« Les services comprennent notamment :

. . . . .

d) les activités des professions libérales. »

La profession d'architecte, considérée comme libérale, a soulevé d'âpres discussions, mais les travaux préparatoires sont achevés. Le projet de réglementation a été déposé sur le bureau du Conseil des ministres ; sa mise en vigueur pourrait être décidée assez rapidement. Avant d'entrer dans le détail de la solution proposée, je tiens pour utile de confronter les conceptions les plus opposées dans les différents pays concernés.

3.1 *L'exercice de la profession en France, en Italie et en Allemagne fédérale*

1. En France, la profession est régie par la loi du 31 décembre 1940, instituant l'ordre des architectes et réglementant le titre et la profession d'architecte.

A son article 2, cette loi dispose :

A) Nul ne peut porter le titre ni exercer la profession d'architecte s'il ne remplit les conditions suivantes :
   1. Etre de nationalité française.
   2. Jouir de ses droits civils.
   3. Etre titulaire du diplôme, dont les modalités d'attribution seront établies par un arrêté ministériel. A titre exceptionnel, pourront être dispensés de la production du diplôme, par décision du secrétaire d'Etat à l'Instruction publique, après avis d'une commission dont la composition sera fixée par arrêté ministériel, les constructeurs qui auront exécuté d'importantes œuvres d'architecture.
   4. Etre admis à faire partie de l'Ordre des architectes par le Conseil de l'Ordre chargé d'examiner si les trois premières conditions sont remplies et si l'intéressé présente les garanties de moralité nécessaires.

B) Les ressortissants des nations étrangères seront autorisés à exercer la profession d'architecte en France dans les conditions de réciprocité fixées par les conventions diplomatiques et sur justification de titres équivalents au diplôme exigé par des architectes français. Cette autorisation leur sera accordée par décision du secrétaire d'Etat à l'Instruction publique, prise en accord avec le secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères et après avis du Conseil supérieur de l'Ordre des architectes prévu à l'article 4. Les étrangers non couverts par des dispositions conventionnelles pourront, à titre exceptionnel, obtenir l'autorisation précitée. Ces architectes ne seront pas membres de l'Ordre, mais seront soumis à son contrôle disciplinaire.

2. En Italie, le diplôme universitaire est également exigé, mais l'autorisation d'exercer n'est accordée que sur la base d'un examen d'Etat subi avec succès.

3. En Allemagne fédérale, par contre, il n'existe pas de réglementation généralisée. Quatre provinces pourtant connaissent des lois sur la profession d'architecte, ce sont la Sarre depuis 1947, la Rhénanie-Palatinat (1950), la Bavière (1954) et le Bade-Wurtemberg (1955). La loi sarroise ne délivre le permis d'exercer qu'aux architectes inscrits à l'ordre. Les candidats doivent faire la preuve de leurs qualités professionnelles devant une commission d'experts.

La loi de Rhénanie-Palatinat requiert le diplôme universitaire. Elle admet aussi l'inscription des titulaires d'un certificat d'une école technique supérieure (ETS) et des autodidactes mais ceux-ci doivent avoir été reconnus aptes à exercer par une commission d'experts.

Les lois de la Bavière et du Bade-Wurtemberg sont semblables. Elles accordent l'inscription au rôle des architectes sous conditions :

1) avoir achevé avec succès sa formation à l'université technique, à l'école des beaux-arts ou à l'école supérieure technique ;
2) avoir une pratique suffisante de la profession, quatre ans en Bavière, deux ans au Bade-Wurtemberg ;
3) au Bade-Wurtemberg seulement, être âgé de 28 ans.

Dans le reste de l'Allemagne toutefois la liberté n'est pas absolue, car une ordonnance sur les arts et métiers donne les moyens d'éliminer les abus. Cette ordonnance, à son article 35, alinéa 5, dispose, en effet :

« Der Betrieb des Gewerbes als Bauunternehmer und Bauleiter sowie der Betrieb einzelner Zweige des Baugewerbes ist zu untersagen, wenn Tatsachen vorliegen, welche die

Unzuverlässigkeit des Gewerbetreibenden in bezug auf diesen Gewerbebetrieb dartun. »

En 1960, cette règle a été étendue à l'ensemble des arts et métiers.

3.2 *La solution de la CEE*

Pour arriver à concilier des points de vue différents, on demande généralement à chacun une concession et on conclut par un compromis. Nous le savons bien, nous autres Suisses qui sommes passés maîtres dans l'art du compromis.

La Commission de la CEE n'a pas fait autrement, elle a prié les uns de bien vouloir accepter une extension de la notion d'architecte et les autres d'élever le niveau des conditions d'exercice de la profession. La solution envisagée tient en deux points essentiels :

1. La formation scolaire de l'architecte doit s'achever par des études universitaires. Ce principe entraîne les innombrables difficultés de l'équivalence des diplômes. Chaque nation, bien évidemment, entend avoir les meilleures écoles du monde. Il convient de féliciter les spécialistes européens qui ont réussi à établir des règles valables susceptibles d'aider à surmonter tous les obstacles. La valorisation des académies allemandes des beaux-arts et des écoles Saint-Luc de Belgique s'est avérée très délicate. Il est regrettable que ces écoles aient obtenu la consécration universitaire, alors qu'elles ne le méritent pas. Je souligne aussi le fait que les écoles techniques supérieures allemandes (ETS) n'ont pas été admises à ce niveau.
2. La formation par la pratique doit être reconnue, en ce sens que l'exercice de la profession doit être concédé aux titulaires de certificats scolaires non universitaires et aux autodidactes qui apportent la preuve de leurs capacités devant une commission d'experts. Ce contrôle devrait se faire sous la forme d'une défense d'esquisse du de projet.

Telle est la voie sur laquelle s'engage la CEE pour régler le libre exercice de la profession d'architecte. N'est-ce pas exactement celle que nous avons choisie en Suisse par l'institution du Registre suisse des architectes ? Il est remarquable, en effet, que les résolutions préparées par l'Europe des Six ne soient qu'un reflet sur un territoire plus vaste des décisions prises chez nous par les associations professionnelles intéressées.

4. Conclusion

Il faut conclure, j'ai déjà passablement abusé de votre attention. Le sujet n'est pas épuisé certes, j'ose néanmoins espérer que mon exposé vous aidera à mieux saisir la complexité du problème de l'exercice de la profession d'architecte.

Vous retiendrez que la conception de la profession qui se développe en Suisse correspond parfaitement à celle qui se dégage sur le plan européen dans le cadre de la CEE en particulier. La profession d'architecte est à considérer comme profession libérale de niveau universitaire, mais ouverte à la promotion par la pratique. La formation pratique constatée par une commission d'experts doit permettre d'exercer aux autodidactes et aux titulaires d'un certificat d'une école moyenne qui ont acquis par l'expérience de chaque jour les qualités nécessaires.

Une telle réglementation de l'exercice de la profession d'architecte ne doit pas être considérée comme une tentative de protection de privilèges, mais comme un impératif du moment. L'essor extraordinaire des sciences et des techniques révolutionne aussi l'art de construire, les structures traditionnelles du secteur du bâtiment éclatent, le besoin de spécialistes compétents devient toujours plus urgent. Si le Tribunal fédéral estime que la formation moyenne suffit pour l'architecte, il méconnaît la réalité d'aujourd'hui. Il faut hélas regretter que le canton de Vaud n'ait pas su en montrer l'évidence.

L'institution des registres suisses, par son ouverture et son sens de la promotion des valeurs, répond aux besoins de notre temps, j'en ai fait la preuve. Il faut donc espérer qu'elle jouira toujours plus de l'appui des autorités et de la population. Ceux qui la combattent le font malheureusement trop souvent au nom d'intérêts égoïstes. Bien sûr, tout n'est pas encore parfait, il est d'ailleurs impossible dans une matière où des intérêts contradictoires s'affrontent de contenter tout le monde. Elle apparaît cependant comme une solution équitable qui donne à chacun sa chance. Il y a beaucoup d'autres professions qui pourraient utilement s'en inspirer.

POUR UNE NOUVELLE DÉFINITION DU RÔLE DES SOCIÉTÉS PROFESSIONNELLES

72.007

O.I. Shi

par A. DÉCOPPET, architecte FAS-SIA, Lausanne.

Il est évident que je crois à la nécessité des sociétés professionnelles (SIA, mais aussi FAS, UIA : Union internationale des architectes, par exemple). Toutefois, d'entendre autour de moi des remarques, des critiques, parmi les jeunes architectes notamment, mais aussi venant d'autres milieux (non professionnels), j'ai pu imaginer les idées d'un autre, à notre sujet, telles qu'un de mes amis pourrait l'écrire dans une lettre intime ; lettre imaginaire que je soumets à la réflexion de chacun :

Mon cher quadragénaire,

Jetons bas le masque ! Toi, contestataire autrefois, comment peux-tu t'accommoder honnêtement de la situation professionnelle d'aujourd'hui, et plus particulièrement de l'engourdissement de sociétés d'architectes comme la SIA, et, dit-on, la FAS ? Que reste-t-il des brèves flambées du CEA (Cercle d'étude des architectes diplômés de l'EPUL) d'il y a quinze ans ?

Il n'est parfois pas inutile de consulter la *vox populi* pour savoir où se situer dans l'échelle des valeurs, et pour reconnaître à quel point un gouffre s'est creusé entre la réalité et l'idée que se fait d'elle-même une profession. Or sur ce plan, chacun le sait, nous autres architectes sommes exposés à trois critiques « à l'emporte-pièce » :

— nous ne respectons jamais les délais ;